



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0039
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0039 relative au projet d'extension du stationnement du magasin Leclerc avec la création d'un parking aérien de 645 places, porté par la SAS SODICHAR sur la commune de Barjouville (28), reçue complète le 28 février 2024 ;

VU la décision tacite, née le 9 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parking aérien (ou parking silo) de 645 places sur 4 niveaux, sur l'emprise au sol du parking existant, pour les usagers et les salariés du centre commercial Leclerc à Barjouville (28) ;

CONSIDERANT qu'outre les places de parking créées, le projet prévoit également la construction de rampes hélicoïdales, d'un ascenseur, d'escaliers de secours et de « travelators » (plans inclinés mécaniques offrant un accès simplifié aux chariots) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, qui s'implante en zone urbanisée, permettra une extension du nombre de stationnement existant mais n'entraînera ni consommation foncière, ni imperméabilisation supplémentaires ;

CONSIDERANT que les travaux de démolition rendus nécessaires sont mineurs car devront seulement permettre la réalisation des nouvelles fondations et la reprise de réseau pour la desserte du parking existant ; que l'ensemble de la structure de l'ouvrage sera constitué d'acier et de béton ; que les travaux entraîneront toutefois le défrichage de 20 arbres, lesquels seront soit transplantés, soit en cas d'échec de la transplantation, feront l'objet d'une compensation, le pétitionnaire prévoyant alors de replanter la totalité des arbres avec des essences conformes aux dispositions du PLU ;

CONSIDERANT que le parking aérien projeté d'une hauteur de 12,50 m est d'une hauteur inférieure à celle du centre commercial qui le masque entièrement ; qu'ainsi, il n'est pas visible depuis la route principale, la RD 910 et la RN 123 et n'impacte pas les cônes de vue sur la cathédrale de Chartres ; que la façade ouest sera revêtue d'une composition végétale permettant une intégration paysagère du parking depuis les rues piétonnes ;

CONSIDERANT que le dernier étage sera recouvert de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que les accès au site ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT que ce projet d'agrandissement (passage de 1273 places de stationnement dont 30 places PMR à 1659 places après réalisation du projet dont 43 places PMR) est justifié par l'impossibilité d'accueillir tous les usagers en période de forte affluence ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'un permis de construire ainsi que d'une autorisation de travaux; que la durée prévisionnelle des travaux est estimée à 5 mois;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 avril 2024, exonérant d'évaluation environnementale le projet d'extension du stationnement du magasin Leclerc avec la création d'un parking aérien de 645 places, porté par la SAS SODICHAR sur la commune de Barjouville (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension du stationnement du magasin Leclerc avec la création d'un parking aérien de 645 places, porté par la SAS SODICHAR sur la commune de Barjouville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 avril 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr